



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Anton Lauber (suppl.), CSPO, et cosignataires
Objet	La loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels - Inspection des bâtiments
Date	16.11.2011
Numéro	2.197

Le Postulat traite de l'inspection des bâtiments dans le cadre de mesures préventives contre les incendies.

L'article 8 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, du 18 novembre 1977, détermine les responsabilités en matière d'inspection des bâtiments. Ces dernières sont de la compétence de la commission du feu communale ou de tel organisme qu'elle désigne.

L'article 8 de l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies, du 12 décembre 2001, fixe quant à lui les fréquences d'inspection à respecter : au moins tous les cinq ans dans les bâtiments servant exclusivement d'habitation, tous les trois ans dans les bâtiments abritant une exploitation peu dangereuse et tous les ans dans les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux.

Le présent postulat propose d'adapter ces fréquences comme suit : au moins tous les huit ans dans les bâtiments servant exclusivement d'habitation et tous les quatre ans dans les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux.

La proposition faite par le député fera l'objet d'une étude approfondie.

Nous relevons également que le canton préconise, le plus possible, le regroupement de communes pour effectuer ces inspections. Ces dernières pourraient ainsi être confiées à des personnes à plein temps, pour toute une région, avec une formation y relative accentuée. Ce mode de pratiquer augmente l'efficacité de ces contrôles.

Le postulat est accepté.

Lieu, date Sion, le 30 mai 2012